



## Arrêt

n° 313 864 du 2 octobre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT**

contre ;

## **la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 8 mai 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 5 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et N.J. VAI DES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DE LIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

## 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a) Concernant A. K., ci-après dénommé « le requérant »

### **« A Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne*

*Vous avez quitté l'Arménie le 4 avril 2020 pour l'Ukraine. Vous quittez l'Ukraine le 25 septembre 2021. et vous êtes arrivé en Belgique le 25 septembre 2021. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 décembre 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

***En Arménie, et avant votre départ pour l'Ukraine en avril 2020,*** vous auriez exercé comme d'artisan, vous travaillez la pierre de granit, et auriez eu une diminution drastique de votre travail à la suite d'une loi promulguée par l'Architecte de la ville d'Erevan. Cette situation vous aurait poussé à emprunter de l'argent et votre maison aurait été mise en gage.

***En avril 2020, vous auriez quitté l'Arménie*** car vous ne parveniez plus à subvenir à vos besoins ***et seriez parti rejoindre votre oncle dans la ville de Vassilkov en Ukraine*** où vous commencez à travailler sur un marché et allez dans les villages pour rassembler les légumes. Au marché, vous vous seriez lié d'amitié avec un Azéri.

***En Ukraine, en juin ou en juillet 2021,*** des criminels arméniens vous auraient contraint de donner de l'argent pour soutenir l'armée arménienne et vous auraient reproché d'être ami avec votre ami d'origine azerbaïdjanaise.

***En août 2021,*** des criminels arméniens de votre quartier Zeytun en Arménie vous auraient téléphoné en vous reprochant de ne pas soutenir l'armée arménienne et en vous menaçant vous et votre fils [A.]

***Le 2 septembre 2021,*** vous auriez quitté l'Ukraine et vous vous seriez rendu à Varsovie en Pologne, sur les recommandations de votre cousine. Vous y seriez resté jusqu'au 23 septembre 2021 et quittez ensuite la Pologne pour venir en Belgique.

***Depuis votre départ de l'Arménie,*** vous auriez appris de votre mère que des inconnus seraient venus poser des questions sur vous.

*En cas de retour, vous craindriez d'être kidnappé par des hommes appartenant au monde criminel arménien, organisé en réseau, en Ukraine et en Arménie et qu'ils vous fassent disparaître à jamais et vous cassent les jambes. Vous craindriez également que ces personnes s'en prennent à votre fils. Vous craindriez enfin d'avoir à nouveau des problèmes d'ordre économique en cas de retour en Arménie.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé plusieurs pages de votre passeport, votre permis de résidence temporaire en Ukraine, votre acte de mariage et sa version apostillée, un enregistrement de votre mariage, un document médical attestant de la date approximative d'accouchement de votre épouse, les actes de naissance de vos fils [A.] et [M.] et la déclaration de naissance relative à ce dernier, des factures d'hôpital, , un reçu de la mutuelle, des documents médicaux pour votre enfant [A.] ainsi qu'une attestation médicale.*

## **B. Motivation**

***Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.***

*Constatons, que vous avez déposé lors du second entretien personnel une attestation médicale établie le 17 janvier 2022 attestant que vous avez besoin d'un suivi psychologique (Cf. Farde de documents, pièce n°12).*

*Il convient de constater également que mesures de soutien ont été effectivement été prises lors de vos deux entretiens personnels, à plusieurs reprises, en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a demandé comment vous alliez et si vous vous sentiez prêt à mener les entretiens, questions auxquelles vous avez répondu par l'affirmative (NEP1, p. 2 ; NEP2, p. 2). L'officier de protection vous a également informé de la possibilité de demander une pause durant vos entretiens (*Ibid.*), lesquelles ont comporté une pause (NEP1, p. 7 ; NEP2, p. 11) et vous n'avez pas fait usage de cette possibilité et avez pu vous exprimer sans difficulté particulière tout au long de l'entretien. Vous avez confirmé également avoir bien compris les questions posées (NEP1, p. 11 ; NEP2, p. 18) ainsi que l'interprète durant l'entretien (*Ibid.*). En outre, lorsque vous vous êtes montré émotif l'officier de protection vous a proposé un mouchoir (NEP2, pp. 8 et 18).*

Toutefois, en ce qui concerne les « pertes de mémoire » dont vous aviez fait état lors de votre second entretien personnel (NEP2, p. 10), le CGRA signale qu'elles ne sauraient en tant que telles être constitutives d'un quelconque besoin procédural dans votre chef. En effet, d'une part, celle-ci ne sont établies par aucun élément de preuve tangible, qui proviendrait par exemple d'une expertise médicale alors que l'Officier de protection vous a donné cette possibilité (NEP2, p. 13). D'autre part, votre entretien personnel au CGRA n'a mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'ont fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale.

Enfin, vous n'avez pas, par ailleurs, apporté d'observations particulières aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises suite à votre demande, confirmant ainsi votre accord sur le contenu de celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

**Premièrement, il convient, ici, de vous informer que le CGRA est tenu de se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au (aux) pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.**

Or, il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif que vous êtes de nationalité arménienne. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, en Arménie.

Les faits que vous invoquez étant survenus dans un autre pays ne sont pas de nature à engendrer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, dans la mesure où vous avez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales.

**Deuxièmement, concernant les menaces « du monde criminel en Arménie » (Sic.) qui est en lien avec les arméniens « du monde criminel en Ukraine » (Sic.), il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.**

Force est de constater, que vos déclarations concernant les menaces dont vous auriez fait l'objet, de la part de personnes, membres d'une organisation criminelle en Arménie, en raison de votre amitié avec un Azéri, se révèlent lacunaires, divergentes, contradictoires et invraisemblables.

Soulignons tout d'abord, la divergence de vos déclarations. En effet, je constate que vous déclariez à l'Office des Etrangers être persécuté en Ukraine par des criminels arméniens car vous auriez refusé de donner de l'argent pour soutenir l'armée arménienne (Questionnaire OE, question n°5) alors que lors de votre entretien personnel, vous déclarez être racketté par ces personnes en raison de votre amitié avec un Azéri (NEP1, p. 6 ; NEP2, p. 16). Cette divergence sur l'origine des persécutions alléguées entame d'emblée la crédibilité de vos déclarations.

Relevons ensuite, que vos déclarations concernant les criminels qui vous menacent en Arménie sont lacunaires. En effet, vous êtes incapable, lors de votre premier entretien personnel, de citer concrètement qui vous aurait menacé et vous vous contentez de recourir à des termes vagues et généralistes pour les désigner (NEP1, p. 7) car selon vos propos « ils n'ont pas de nom ces criminels » (NEP1, p. 9). Lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous révélez incapable de donner le nom de la personne qui vous aurait menacé alors que vous affirmez vous-même la connaître (NEP1, pp. 9 – 10 ; NEP, p. 10). Dès lors, il est invraisemblable que lors de votre second entretien personnel, vous nommiez [I. H.] ou encore de [J.] (NEP2, p. 10) comme les personnes qui vous auraient menacé par téléphone (NEP1, pp. 7, 9 et 16).

Constatons aussi une nouvelle divergence dans vos déclarations concernant la personne nommée [H.] (NEP2, p. 13). Vous soutenez en effet lors de votre second entretien personnel que vous avez appris de votre mère que c'est « [H.] et compagnie, le fils de [S.] » serait venu vous chercher chez elle (*Ibid.*). Or, cette

*affirmation ne concorde pas avec votre déclaration lors de votre premier entretien personnel, dans lequel vous affirmiez que ce sont des « inconnus » ( NEP1 , p. 7). Relevons encore la divergence de vos déclarations au sujet du nombre d'appels téléphoniques de menaces que vous auriez reçus. En effet, avoir été appelé trois fois par des criminels arméniens d'Arménie précisant qu'une fois l'appel provenait d'un numéro anonyme et deux fois de numéros arméniens (NEP1, p. 9). Ensuite, vous avez déclaré avoir reçu deux appels (NEP2, p. 4) ou encore « beaucoup de fois »(NEP2, p. 7), et enfin « plus de 10 fois, plus de 20 fois » (NEP2, p. 8). De plus, invité à raconter ce qui vous a le plus marqué lors de ces nombreux appels, vous éludez la question à plusieurs reprises (NEP2, p. 8 - 9) malgré que l'officier de protection vous rappelle ne pas porter de jugement sur vos déclarations et vous rappelle que le caractère confidentiel de celles-ci est garanti par le CGRA (*Ibid.*). Il est, en outre, peu probable étant donné le nombre d'appels que vous affirmez avoir reçus, que les seuls propos que ces criminels auraient tenus se résument à vous dire qu'ils allaient vous casser les jambes (NEP1, p. 9 ; NEP2, p. 14).*

*De ce qui précède, la version que vous donnez pour décrire les circonstances dans lesquelles vous auriez été menacé par des criminels de la mafia arménienne en Arménie ne peut être tenue pour établie.*

*Etant donné la gravité des faits allégués, à savoir être menacé par des personnes de la mafia, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des évènements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.*

***Troisièmement, et dès lors que les menaces de la part de criminels arméniens qui sont en Arménie alors que vous êtes en Ukraine ne sont pas crédibles (Cf. supra), les visites effectuées par ces derniers au domicile de votre mère (NEP1, pp. 7 et 9 ; NEP2, 11-14) sont également peu crédibles.***

*Rappelons tout d'abord, que vos déclarations sont divergentes au sujet de l'identité des criminels qui auraient rendu visite à votre mère en Arménie (Cf. supra).*

*Soulignons de plus et particulièrement, l'invraisemblance de vos déclarations concernant ces visites. Il est en effet peu probable que ces derniers soient venus pour vous rechercher chez votre mère alors que vous êtes en Ukraine et qu'ils le savent (NEP2, p. 14). Questionné face à cette invraisemblance, vous répondez de manière généraliste sur les liens du monde criminel, sans pour autant répondre à la question (*Ibid.*). Cette affirmation ne permet toutefois pas de justifier cette l'invraisemblance relevée.*

*Enfin, le CGRA constate que vous n'apportez pas la moindre preuve de ces menaces. Or, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations, nous ne pouvons les considérer comme crédibles.*

***Dernièrement, concernant les menaces que des criminels arméniens en Arménie auraient exprimé envers votre fils***

*Au vu de tout ce qui précède, il est également peu probable que la vie de votre fils soit menacée (NEP1, p. 9 ; NEP2, p. 8) par les personnes qui vous menacent. Le CGRA qui s'est déjà positionné sur vos déclarations quant aux menaces qui vous auraient été personnellement faites (Cf. supra), ne peut croire qu'il existe une crainte de persécution envers votre fils.*

***Au surplus, en ce qui concerne :***

***- votre crainte liée à des problèmes économiques en cas de retour en Arménie***

*Force est de constater que les raisons d'ordre économique pour lesquelles vous dites avoir quitté votre pays et ne pas vouloir y retourner, à savoir que vous auriez subi une diminution de votre travail à partir de 2018 (Questionnaire OE, question n°5 ; NEP1, pp. 6 et 8), laquelle vous aurait contrainte à exercer d'autres emplois (NEP1, p. 8) et à vous endetter (Questionnaire OE, question n°5 ; NEP1, p. 6), dettes qui, notons-le par ailleurs, ont été apurées dans leur entièreté par votre frère ainé (NEP1, p. 8), ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il y a lieu de constater que si vous dites craindre à nouveau des problèmes d'ordre financier en cas de retour en Arménie (Questionnaire OE, question n° 4), rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacés dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile*

*qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.*

*Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez en lien avec le fait d'être à nouveau confronté à des problèmes d'ordre économique ne peut être considérée comme fondée.*

**-la prochaine intervention chirurgicale de votre fils**

*En ce qui concerne les raisons d'ordre médical que vous invoquez, à savoir l'opération prochaine de votre fils en raison de sa fente palatine (NEP1, p. 7 ; NEP2, p. 9), il y a lieu de constater que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.*

**-votre souhait de rejoindre votre famille en Belgique**

*il y a lieu de rappeler que bien que vous évoquez avoir voulu rejoindre votre famille en Belgique, (Questionnaire OE, question n°5), que la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale.*

*En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers.*

***La procédure d'asile n'a pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 17 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).***

*Par conséquent, le seul fait que vous ayez une famille en Belgique et un enfant de nationalité belge ne justifie aucunement que le Commissariat vous accorde un statut de protection internationale.*

*Au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que les raisons invoquées (Cf. supra) ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.***

*Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaidjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf) qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.*

***Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023.***

On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire du quartier de Kanaker-Zeytun dans la ville d'Erevan (Cf. Farde Informations pays, pièce n° 2), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.**

En effet, les pages de votre passeport (Cf. Farde de document, pièce n°1), votre permis de résidence temporaire en Ukraine couvre la (Cf. Farde de document, pièce n°2) permettent d'établir votre identité et votre nationalité. Il en est de même pour votre acte de mariage, sa version apostillé (Cf. Farde de document, pièces n°3 et 4) et le document d'enregistrement de votre mariage à la commune établit au nom de votre épouse (Cf. Farde de document, pièce n°5) qui attestent uniquement du fait que vous êtes marié. Les actes de naissance de vos fils [M.] et [A.] (Farde de documents, pièces n° 7 et 6) attestent uniquement de leur identité et du lien de filiation qu'ils ont avec vous et avec votre épouse. L'attestation médicale du 10 janvier 2024 établie pour votre épouse atteste du fait qu'elle était enceinte à ce moment (Farde de documents, pièce n° 8). Les factures d'hôpital établies en Belgique (Farde de documents, pièce n° 9) ainsi que le document de la mutuelle belge (Farde de documents, pièce n° 10) attestent uniquement du fait que vous avez bénéficier de soins médicaux en Belgique. Les documents médicaux en lien avec la santé de votre fils établissent le fait qu'il devra être opéré (Farde de documents, pièce n° 11, NEP2, p. 9).

En ce qui concerne l'attestation médicale établie le 17 janvier 2022 et s'agissant du certificat médical délivré par le médecin généraliste Bart Van de Velde (Farde de documents, pièce n° 12 ; Informations pays, pièce n° 3), s'il fait état de souffrances psychologiques dans votre chef, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Les documents précités n'appuient en rien vos déclarations quant à la crainte invoquée.

Somme toute, ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

b) Concernant N. G, ci-après dénommée « la requérante »

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne.*

*Vous avez quitté l'Arménie le 4 avril 2020 pour l'Ukraine. Vous quittez l'Ukraine le 2 septembre 2021 et vous êtes arrivé en Belgique le 25 septembre 2021. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 décembre 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

**Le 4 avril 2020**, vous auriez quitté l'Arménie car votre époux n'avait plus de travail . A cette période également, il y avait le coronavirus et l'Arménie était en guerre permanente. En raison des dettes de votre mari, vous et lui vous disputiez beaucoup. Vous vous installez, alors en Ukraine à Vassilkov car l'oncle de votre mari pouvait lui obtenir du travail.

**En Ukraine**, votre époux rencontre des problèmes avec la communauté arménienne sur son lieu de travail au marché.

**En août 2021**, l'oncle de votre mari décède et dès lors il n'y avait plus de travail. Il y a, par ailleurs, des conflits militaires en Ukraine.

**Le 2 septembre 2021**, vous quittez l'Ukraine pour la Pologne en raison des problèmes de votre mari. Vous arrivez en Pologne le **4 septembre 2021** et y restez jusqu'au **23 septembre 2021**.

Vous êtes arrivée en Belgique le **25 septembre 2021**, destination motivée par le fait que la sœur et le frère de votre époux vivent en Belgique.

**Depuis votre départ de l'Arménie**, vous auriez appris que des personnes auraient rendu visite à votre belle-mère pour demander où est votre époux.

*En cas de retour, vous craindriez que votre mari soit mobilisé à tout moment et que vos fils soient obligés d'aller à l'armée ou de faire la guerre.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé plusieurs pages de votre passeport, plusieurs pages du passeport de votre fils [A.], votre permis de résidence temporaire en Ukraine, votre acte de mariage et sa version apostillée, un enregistrement de votre mariage, un document médical attestant de la date approximative de votre accouchement, les actes de naissance de vos fils [A.] et [M.] et la déclaration de naissance relative à ce dernier, documents médicaux pour votre enfant [A.]

## **B. Motivation**

**Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.**

Il ressort en effet de vos déclarations que vous veniez d'accoucher de votre fils [M.] (Cf. contexte avant audition NEP, p.2) et que ce dernier âgé de seulement 18 jours était présent. Votre fils [A.] étaient également présent avec vous.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises, à plusieurs reprises, en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a demandé comment vous alliez et si vous vous sentiez prêt à mener l'entretiens, questions auxquelles vous avez répondu par l'affirmative (NEP, p. 2). L'officier de protection vous a également informé de la possibilité de demander une pause durant votre entretien (NEP, pp. 2 et 3), qui a comporté une pause (NEP, p. 7) et vous n'avez pas fait usage de cette possibilité et avez pu vous exprimer sans difficulté particulière tout au long de l'entretien. Lors de cette pause, l'officier de protection demander si vous avez besoin d'allaiter votre enfant, ce à quoi vous avez répondu par la négative (NEP, p. 7). Vous avez confirmé également avoir bien compris les questions posées (NEP, p. 8 ) ainsi que l'interprète durant l'entretien (*Ibid.*).

Par ailleurs, vous n'avez pas, par ailleurs, apporté d'observations particulières aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises suite à votre demande, confirmant ainsi votre accord sur le contenu de celles-ci.

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre époux. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.*

*Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.*

*Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous.*

#### *"A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne.*

*Vous avez quitté l'Arménie le 4 avril 2020 pour l'Ukraine. Vous quittez l'Ukraine le 25 septembre 2021. et vous êtes arrivé en Belgique le 25 septembre 2021. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 décembre 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En Arménie, et avant votre départ pour l'Ukraine en avril 2020, vous auriez exercé comme d'artisan, vous travaillez la pierre de granit, et auriez eu une diminution drastique de votre travail à la suite d'une loi promulguée par l'Architecte de la ville d'Erevan. Cette situation vous aurait poussé à emprunter de l'argent et votre maison aurait été mise en gage.*

*En avril 2020, vous auriez quitté l'Arménie car vous ne parveniez plus à subvenir à vos besoins et seriez parti rejoindre votre oncle dans la ville de Vassilkov en Ukraine où vous commencez à travailler sur un marché et allez dans les villages pour rassembler les légumes. Au marché, vous vous seriez lié d'amitié avec un Azéri.*

*En Ukraine, en juin ou en juillet 2021, des criminels arméniens vous auraient contraint de donner de l'argent pour soutenir l'armée arménienne et vous auraient reproché d'être ami avec votre ami d'origine azerbaïdjanaise.*

*En août 2021, des criminels arméniens de votre quartier Zeytun en Arménie vous auraient téléphoné en vous reprochant de ne pas soutenir l'armée arménienne et en vous menaçant vous et votre fils [A.].*

*Le 2 septembre 2021, vous auriez quitté l'Ukraine et vous vous seriez rendu à Varsovie en Pologne, sur les recommandations de votre cousine. Vous y seriez resté jusqu'au 23 septembre 2021 et quittez ensuite la Pologne pour venir en Belgique.*

*Depuis votre départ de l'Arménie, vous auriez appris de votre mère que des inconnus seraient venus poser des questions sur vous.*

*En cas de retour, vous craindriez d'être kidnappé par des hommes appartenant au monde criminel arménien, organisé en réseau, en Ukraine et en Arménie et qu'ils vous fassent disparaître à jamais et vous cassent les jambes. Vous craindriez également que ces personnes s'en prennent à votre fils. Vous craindriez enfin d'avoir à nouveau des problèmes d'ordre économique en cas de retour en Arménie.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé plusieurs pages de votre passeport, votre permis de résidence temporaire en Ukraine, votre acte de mariage et sa version apostillée, un enregistrement de votre mariage, un document médical attestant de la date approximative d'accouchement de votre épouse, les actes de naissance de vos fils [A.] et [M.] et la déclaration de naissance relative à ce dernier, des factures d'hôpital, , un reçu de la mutuelle, des documents médicaux pour votre enfant [A.] ainsi qu'une attestation médicale.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Constatons, que vous avez déposé lors du second entretien personnel une attestation médicale établie le 17 janvier 2022 attestant que vous avez besoin d'un suivi psychologique (Cf. Farde de documents, pièce n°12).*

*Il convient de constater également que mesures de soutien ont été effectivement été prises lors de vos deux entretiens personnels, à plusieurs reprises, en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a demandé comment vous alliez et si vous vous sentiez prêt à mener les entretiens, questions auxquelles vous avez répondu par l'affirmative (NEP1, p. 2 ; NEP2, p. 2). L'officier de protection vous a également informé de la possibilité de demander une pause durant vos entretiens (*Ibid.*), lesquelles ont comporté une pause (NEP1, p. 7 ; NEP2, p. 11) et vous n'avez pas fait usage de cette possibilité et avez pu vous exprimer sans difficulté particulière tout au long de l'entretien. Vous avez confirmé également avoir bien compris les questions posées (NEP1, p. 11 ; NEP2, p. 18) ainsi que l'interprète durant l'entretien (*Ibid.*). En outre, lorsque vous vous êtes montré émotif l'officier de protection vous a proposé un mouchoir (NEP2, pp. 8 et 18).*

*Toutefois, en ce qui concerne les « pertes de mémoire » dont vous aviez fait état lors de votre second entretien personnel (NEP2, p. 10), le CGRA signale qu'elles ne sauraient en tant que telles être constitutives d'un quelconque besoin procédural dans votre chef. En effet, d'une part, celle-ci ne sont étayées par aucun élément de preuve tangible, qui proviendrait par exemple d'une expertise médicale alors que l'Officier de protection vous a donné cette possibilité (NEP2, p. 13). D'autre part, votre entretien personnel au CGRA n'a mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'ont fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale.*

*Enfin, vous n'avez pas, par ailleurs, apporté d'observations particulières aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises suite à votre demande, confirmant ainsi votre accord sur le contenu de celles-ci.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.*

*Premièrement, il convient, ici, de vous informer que le CGRA est tenu de se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au (aux) pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.*

*Or, il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif que vous êtes de nationalité arménienne. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, en Arménie.*

*Les faits que vous invoquez étant survenus dans un autre pays ne sont pas de nature à engendrer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, dans la mesure où vous avez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales.*

*Deuxièmement, concernant les menaces « du monde criminel en Arménie » (Sic.) qui est en lien avec les arméniens « du monde criminel en Ukraine » (Sic.), il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.*

*Force est de constater, que vos déclarations concernant les menaces dont vous auriez fait l'objet, de la part de personnes, membres d'une organisation criminelle en Arménie, en raison de votre amitié avec un Azéri, se révèlent lacunaires, divergentes, contradictoires et invraisemblables.*

*Soulignons tout d'abord, la divergence de vos déclarations. En effet, je constate que vous déclariez à l'Office des Etrangers être persécuté en Ukraine par des criminels arméniens car vous auriez refusé de donner de*

*l'argent pour soutenir l'armée arménienne (Questionnaire OE, question n°5) alors que lors de votre entretien personnel, vous déclarez être racketté par ces personnes en raison de votre amitié avec un Azéri (NEP1, p. 6 ; NEP2, p. 16). Cette divergence sur l'origine des persécutions alléguées entame d'emblée la crédibilité de vos déclarations.*

*Relevons ensuite, que vos déclarations concernant les criminels qui vous menacent en Arménie sont lacunaires. En effet, vous êtes incapable, lors de votre premier entretien personnel, de citer concrètement qui vous aurait menacé et vous vous contentez de recourir à des termes vagues et généralistes pour les désigner (NEP1, p. 7) car selon vos propos « ils n'ont pas de nom ces criminels » (NEP1, p. 9). Lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous révélez incapable de donner le nom de la personne qui vous aurait menacé alors que vous affirmez vous-même la connaître (NEP1, pp. 9 – 10 ; NEP, p. 10). Dès lors, il est invraisemblable que lors de votre second entretien personnel, vous nommiez [I. H.] ou encore de [J.] (NEP2, p. 10) comme les personnes qui vous auraient menacé par téléphone (NEP1, pp. 7, 9 et 16).*

*Constatons aussi une nouvelle divergence dans vos déclarations concernant la personne nommée [H.] (NEP2, p. 13). Vous soutenez en effet lors de votre second entretien personnel que vous avez appris de votre mère que c'est « [H.] et compagnie, le fils de [S.] » serait venu vous chercher chez elle (Ibid.). Or, cette affirmation ne concorde pas avec votre déclaration lors de votre premier entretien personnel, dans lequel vous affirmiez que ce sont des « inconnus » (NEP1, p. 7). Relevons encore la divergence de vos déclarations au sujet du nombre d'appels téléphoniques de menaces que vous auriez reçus. En effet, avoir été appelé trois fois par des criminels arméniens d'Arménie précisant qu'une fois l'appel provenait d'un numéro anonyme et deux fois de numéros arméniens (NEP1, p. 9). Ensuite, vous avez déclaré avoir reçu deux appels (NEP2, p. 4) ou encore « beaucoup de fois » (NEP2, p. 7), et enfin « plus de 10 fois, plus de 20 fois » (NEP2, p. 8). De plus, invité à raconter ce qui vous a le plus marqué lors de ces nombreux appels, vous éludez la question à plusieurs reprises (NEP2, p. 8 - 9) malgré que l'officier de protection vous rappelle ne pas porter de jugement sur vos déclarations et vous rappelle que le caractère confidentiel de celles-ci est garanti par le CGRA (Ibid.). Il est, en outre, peu probable étant donné le nombre d'appels que vous affirmez avoir reçus, que les seuls propos que ces criminels auraient tenus se résument à vous dire qu'ils allaient vous casser les jambes (NEP1, p. 9 ; NEP2, p. 14).*

*De ce qui précède, la version que vous donnez pour décrire les circonstances dans lesquelles vous auriez été menacé par des criminels de la mafia arménienne en Arménie ne peut être tenue pour établie.*

*Etant donné la gravité des faits allégués, à savoir être menacé par des personnes de la mafia, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des évènements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.*

*Troisièmement, et dès lors que les menaces de la part de criminels arméniens qui sont en Arménie alors que vous êtes en Ukraine ne sont pas crédibles (Cf. supra), les visites effectuées par ces derniers au domicile de votre mère (NEP1, pp. 7 et 9 ; NEP2, 11-14) sont également peu crédibles.*

*Rappelons tout d'abord, que vos déclarations sont divergentes au sujet de l'identité des criminels qui auraient rendu visite à votre mère en Arménie (Cf. supra).*

*Soulignons de plus et particulièrement, l'invraisemblance de vos déclarations concernant ces visites. Il est en effet peu probable que ces derniers soient venus pour vous rechercher chez votre mère alors que vous êtes en Ukraine et qu'ils le savent (NEP2, p. 14). Questionné face à cette invraisemblance, vous répondez de manière généraliste sur les liens du monde criminel, sans pour autant répondre à la question (Ibid.). Cette affirmation ne permet toutefois pas de justifier cette l'invraisemblance relevée.*

*Enfin, le CGRA constate que vous n'apportez pas la moindre preuve de ces menaces. Or, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations, nous ne pouvons les considérer comme crédibles.*

*Dernièrement, concernant les menaces que des criminels arméniens en Arménie auraient exprimé envers votre fils*

*Au vu de tout ce qui précède, il est également peu probable que la vie de votre fils soit menacée (NEP1, p. 9 ; NEP2, p. 8) par les personnes qui vous menacent. Le CGRA qui s'est déjà positionné sur vos déclarations quant aux menaces qui vous auraient été personnellement faites (Cf. supra), ne peut croire qu'il existe une crainte de persécution envers votre fils.*

*Au surplus, en ce qui concerne :*

*- votre crainte liée à des problèmes économiques en cas de retour en Arménie*

*Force est de constater que les raisons d'ordre économique pour lesquelles vous dites avoir quitté votre pays et ne pas vouloir y retourner, à savoir que vous auriez subi une diminution de votre travail à partir de 2018 (Questionnaire OE, question n°5 ; NEP1, pp. 6 et 8), laquelle vous aurait contrainte à exercer d'autres emplois (NEP1, p. 8) et à vous endetter (Questionnaire OE, question n°5 ; NEP1, p. 6), dettes qui, notons-le par ailleurs, ont été apurées dans leur entièreté par votre frère ainé (NEP1, p. 8), ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il y a lieu de constater que si vous dites craindre à nouveau des problèmes d'ordre financier en cas de retour en Arménie (Questionnaire OE, question n° 4), rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacés dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.*

*Au vu des constatations qui précédent, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez en lien avec le fait d'être à nouveau confronté à des problèmes d'ordre économique ne peut être considérée comme fondée.*

*-la prochaine intervention chirurgicale de votre fils*

*En ce qui concerne les raisons d'ordre médical que vous invoquez, à savoir l'opération prochaine de votre fils en raison de sa fente palatine (NEP1, p. 7 ; NEP2, p. 9), il y a lieu de constater que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.*

*-votre souhait de rejoindre votre famille en Belgique*

*Il y a lieu de rappeler que bien que vous évoquez avoir voulu rejoindre votre famille en Belgique, (Questionnaire OE, question n°5), que la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale.*

*En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers.*

*La procédure d'asile n'a pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 17 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).*

*Par conséquent, le seul fait que vous ayez une famille en Belgique et un enfant de nationalité belge ne justifie aucunement que le Commissariat vous accorde un statut de protection internationale.*

*Au vu des constatations qui précédent, il y a lieu de constater que les raisons invoquées (Cf. supra) ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce*

*pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaidjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf) qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.*

*Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.*

*En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire du quartier de Kanaker-Zeytun dans la ville d'Erevan (Cf. Farde Informations pays, pièce n° 2), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.*

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.*

*Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.*

*En effet, les pages de votre passeport (Cf. Farde de document, pièce n°1), votre permis de résidence temporaire en Ukraine couvre la (Cf. Farde de document, pièce n°2) permettent d'établir votre identité et votre nationalité. Il en est de même pour votre acte de mariage, sa version apostillé (Cf. Farde de document, pièces n°3 et 4) et le document d'enregistrement de votre mariage à la commune établit au nom de votre épouse (Cf. Farde de document, pièce n°5) qui attestent uniquement du fait que vous êtes marié. Les actes de naissance de vos fils [M.] et [A.] (Farde de documents, pièces n° 7 et 6) attestent uniquement de leur identité et du lien de filiation qu'ils ont avec vous et avec votre épouse. L'attestation médicale du 10 janvier 2024 établie pour votre épouse atteste du fait qu'elle était enceinte à ce moment (Farde de documents, pièce n° 8). Les factures d'hôpital établies en Belgique (Farde de documents, pièce n° 9) ainsi que le document de la mutuelle belge (Farde de documents, pièce n° 10) attestent uniquement du fait que vous avez bénéficier de soins médicaux en Belgique. Les documents médicaux en lien avec la santé de votre fils établissent le fait qu'il devra être opéré (Farde de documents, pièce n° 11, NEP2, p. 9).*

*En ce qui concerne l'attestation médicale établie le 17 janvier 2022 et s'agissant du certificat médical délivré par le médecin généraliste Bart Van de Velde (Farde de documents, pièce n° 12 ; Informations pays, pièce n° 3), s'il fait état de souffrances psychologiques dans votre chef, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un*

élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

*Les documents précités n'appuient en rien vos déclarations quant à la crainte invoquée.*

*Somme toute, ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision."*

**Quoi qu'il en soit, le CGRA ne peut tenir votre crainte que vos fils soient envoyés à la guerre** (NEP, p. 8), comme fondée pour les raisons suivante. Or, actuellement vos enfants sont âgés de 7 ans et 3 mois et votre crainte qu'ils soient envoyés à la guerre est hypothétique et n'est pas actuelle vu leur jeune âge. Il convient de souligner de plus, qu'il n'y a pas de guerre actuellement en Arménie (Cf. supra).

*Ensuite, puisque vous êtes originaire de la même région que votre époux, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Arménie vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.*

*Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

*En effet, les pages de votre passeport ainsi que celui de votre enfant [A.] (Cf. Farde de document, pièces n°1 et 3), votre permis de résidence temporaire en Ukraine (Cf. Farde de document, pièce n°2) permettent d'établir vos identités et votre nationalité. Votre acte de mariage, sa version apostillé (Cf. Farde de document, pièces n°4 et 5) et le document d'enregistrement de votre mariage à la commune établit au nom de votre épouse (Cf. Farde de document, pièce n°6) qui attestent uniquement du fait que vous êtes marié. Les actes de naissance de vos fils [M.] et [A.] (Farde de documents, pièces n° 7 et 8) attestent uniquement de leur identité et du lien de filiation qu'ils ont avec vous et avec votre époux. L'attestation médicale du 10 janvier 2024 atteste du fait que vous étiez enceinte à ce moment (Farde de documents, pièce n° 9). Les documents médicaux en lien avec la santé de votre fils établissent le fait qu'il devra être opéré (Farde de documents, pièce n° 10).*

*Les documents précités n'appuient en rien vos déclarations quant à la crainte invoquée.*

*Somme toute, ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

### **3. La requête**

3.1. Les parties requérantes invoquent un **moyen unique** pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « des règles de fond obligation de motivation », de l'obligation de diligence, du principe de raisonnableté, du principe de proportionnalité et de l'obligation de motivation.

3.2. Concernant le refus du statut de réfugié, les requérants constatent qu'il n'y a aucun doute concernant leur identité et leurs activités en Arménie et en Ukraine. Le requérant dépose un document médical dans lequel il est fait état de souffrances psychologiques dans son chef. Il estime qu'il est clair que quelqu'un qui

souffre de stress posttraumatique n'est pas dans la possibilité de raconter et de relater les événements d'une manière normale et rationnelle. Rien dans la décision n'indiquerait que la partie défenderesse ait demandé conseil à un spécialiste sur le plan psychique. Il rappelle qu'il a été victime de menaces venant de la mafia arménienne, en Ukraine et en Arménie, qui est l'une des plus puissantes du monde (à cet égard, il se réfère à des informations objectives). Il estime « étrange » que la partie défenderesse n'ait pas vérifié la véracité du récit du requérant concernant le pouvoir de la mafia. Il estime que son récit est plausible. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le requérant est dans la possibilité de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. Il estime qu'une telle possibilité de protection n'existe pas, que la justice est corrompue et utilise des moyens cruels. Il ajoute qu'il ne peut pas retourner en Ukraine à cause de la guerre.

3.3. Concernant le refus du statut de protection subsidiaire, le requérant rappelle qu'il a un profil vulnérable et divers problèmes de santé et psychologiques. Il ajoute qu'il n'a pas accès aux soins médicaux ni à la Sécurité sociale en Arménie. Il constate que la partie défenderesse n'a pas ajouté d'information sur la possibilité de retourner en Ukraine. Il précise que son pays d'origine est toujours en conflit armé avec l'Azerbaïdjan.

3.4. Dans le dispositif de son recours, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de leur attribuer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées «*afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire*».

#### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*.

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

##### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive

2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. L'examen du recours

### A. Motivation formelle

5.1. Le Conseil observe que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes de protection internationale ont été refusées. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourtent un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés aux requérants. Les décisions entreprises sont donc formellement motivées, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

*appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité arménienne, dit craindre d'être kidnappé par des hommes appartenant au monde criminel arménien, organisé en réseau, en Ukraine ou en Arménie et qu'ils le fassent disparaître à jamais et lui cassent les jambes. Il craint également que ces personnes s'en prennent à son fils. Il craint enfin d'avoir à nouveau des problèmes d'ordre économique en cas de retour en Arménie.

La requérante, de nationalité arménienne, dit craindre que son mari soit mobilisé à tout moment et que ses fils soient obligés d'aller à l'armée ou à la guerre.

5.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par les parties requérantes et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.5. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucune critique convaincante à l'encontre des motifs des décisions litigieuses :

- S'agissant du certificat médical qui décrit la souffrance psychologique du requérant (dossier administratif, pièce 31, document n° 12), le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les symptômes qu'il constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec la mafia arménienne. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

S'agissant de l'incidence de la souffrance psychologique du requérant sur le déroulement de son entretien personnel et sa capacité de raconter son récit, le Conseil constate que des besoins procéduraux spéciaux ont été mis en place, que le requérant a confirmé à l'issue d'un des deux entretiens personnels qu'il s'était bien passé et n'a rien signalé à la fin de l'autre (dossier administratif, pièce 17, p. 11 et pièce 10, p. 18) et qu'il n'a pas fait usage de la possibilité de formuler des observations quant au contenu des notes de l'entretien personnel. Le Conseil estime donc qu'on peut raisonnablement penser qu'il a été en mesure de raconter son récit. Aucune disposition légale ou principe n'obligeait d'ailleurs la partie défenderesse de solliciter l'avis d'un spécialiste au sujet de l'état du requérant.

- Eu égard à l'article portant sur la mafia arménienne, le Conseil observe qu'il ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il appartient à un groupe systématiquement persécuté ou qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En effet, pour les motifs exposés dans les actes attaqués, ses problèmes avec la mafia ne sont pas crédibles.
- Sous ces conditions, la question de la protection que pourraient lui offrir les autorités arméniennes (requête, pt 5.3.2.4) ne se pose nullement en l'espèce. La partie défenderesse ne devait donc pas se prononcer sur le fonctionnement de la justice arménienne.
- La circonstance que les requérants ne peuvent pas retourner en Ukraine n'est pas pertinente pour évaluer leur besoin de protection internationale par rapport à l'Arménie, pays dont ils ont la nationalité.

5.6. Il ressort de ce qui précède que les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de leur récit et le bienfondé de leurs craintes.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au bienfondé de leur crainte.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de leurs craintes.

5.9. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine et en demeure éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.11. Les parties requérantes fondent leur demande essentiellement sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13. S'agissant de la crainte du requérant en lien avec son état de santé (ne pas avoir accès aux soins médicaux ou à la sécurité sociale à son retour en Arménie), le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux. Pour le surplus, le Conseil renvoie à la motivation de l'acte attaqué quant à la crainte liée à des problèmes économiques en cas de retour en Arménie.

5.14. A la lecture du dossier administratif et de la procédure, le Conseil se rallie à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la situation dans la région dont les requérants sont originaires (Erevan) ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Pour rappel, la circonstance que les requérants ne peuvent pas retourner en Ukraine n'est pas pertinente pour évaluer leur besoin de protection internationale par rapport à l'Arménie, pays dont ils ont la nationalité.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. Conclusion

5.17. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à

suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant aux demandes de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler les décisions attaquées.

## **7. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET